



CHAPTER M-3

CHAPITRE M-3

Marriage Act

Loi sur le mariage

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
cleric — ecclésiastique	
clerk of the Court — greffier de la Cour	
issuer — personne chargée de délivrer des licences de mariage	
Minister — Ministre	
Registrar — registraire	
Administration	1.1
Persons entitled to solemnize marriage	2
Clerk of Court may solemnize marriage	3
Registration of persons entitled to solemnize marriage	4
Temporary registration	5
Cancellation of registration	6
Registrar to keep register	7
Certificate of Registrar	7.1
Signature of Registrar	7.2
Removal of cleric from Province	8
Publication of registration and cancellation	9
Marriage licence	10
Publication of banns	11
Solemnization of marriage by clerk	12
Appointment of issuers of marriage licences	13
Administration respecting marriage licences	14
Repealed	14.1
Issuance of marriage licences	15
Application for marriage licence	16
When personal attendance of applicant excused	17
Caveats against issuance of marriage licence	18
Party to marriage under age of 18	19
Party to marriage under age of 16	19.1
Affidavit of birth	20
Power to require attendance of witnesses	21
Repealed	22

Définitions	1
ecclésiastique — cleric	
greffier de la Cour — clerk of the Court	
Ministre — Minister	
personne chargée de délivrer des licences de mariage — issuer	
registraire — Registrar	
Application de la loi	1.1
Personnes pouvant célébrer le mariage	2
Mariage célébré par un greffier de la Cour	3
Enregistrement des personnes autorisées à célébrer des mariages	4
Enregistrement temporaire	5
Annulation de l'enregistrement	6
Tenue des registres par le registraire	7
Certificat du registraire	7.1
Signature du registraire	7.2
Départ d'un ecclésiastique de la province	8
Publication de l'enregistrement et de l'annulation	9
Licence de mariage	10
Publication de banns	11
Célébration du mariage par un greffier de la Cour	12
Nomination des personnes délivrant des licences de mariage	13
Administration relative aux licences de mariage	14
Abrogé	14.1
Délivrance des licences de mariage	15
Demande de délivrance d'une licence	16
Une des parties au mariage ne peut se présenter	17
Oppositions à la délivrance d'une licence	18
Partie au mariage de moins de dix-huit ans	19
Partie au mariage de moins de seize ans	19.1
Affidavit de naissance	20
Comparution de témoins exigée	21
Abrogé	22

Repealed	23
Cancellation of appointment of issuers of marriage licences	24
Repealed	25
Time limit respecting solemnization of marriage	26(1)
Requirement for witnesses to marriage ceremony	26(2)
Endorsement upon marriage licence	26(3)
Certificate of marriage	27
Validation of marriages	28, 29
Repealed	30
Statement required under <i>Vital Statistics Act</i>	31
Offences and penalty	32
Repealed	33
Prohibition	34
Regulations	35
Regulations may be retroactive	35.1

Abrogé	23
Annulation de la nomination des personnes chargées de délivrer des licences de mariage	24
Abrogé	25
Date limite pour la célébration du mariage	26(1)
Présence exigée de deux témoins	26(2)
Inscription sur la licence de mariage	26(3)
Certificat du mariage	27
Validité du mariage	28, 29
Abrogé	30
Déclaration requise en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	31
Infractions et peines	32
Abrogé	33
Interdiction	34
Règlements	35
Rétroactivité possible des règlements	35.1

1 In this Act

“clergyman” Repealed: 1986, c.52, s.1.

“cleric” means a person who is charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination and is authorized by this Act to solemnize the ceremony of marriage in the Province, but does not include a clerk of the Court;

“clerk of the Court” means a clerk or deputy clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“issuer” means a person authorized under this Act to issue marriage licences;

“Minister” means the Minister of Health and Wellness;

“Registrar” means the Registrar General of Vital Statistics for the Province of New Brunswick appointed under the *Vital Statistics Act* and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Registrar.

R.S., c.139, s.1; 1979, c.39, s.1; 1983, c.50, s.1; 1986, c.8, s.70; 1986, c.52, s.1; 2000, c.26, s.184.

1 Dans la présente loi

« ecclésiastique » désigne une personne qui est chargée de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse et qui est autorisée à le faire dans la province par la présente loi mais ne s’entend pas d’un greffier de la Cour;

« greffier de la Cour » désigne un greffier ou un greffier suppléant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et du Mieux-être;

« ministre du culte » Abrogé : 1986, c.52, art.1.

« personne chargée de délivrer des licences de mariage » désigne une personne habilitée par la présente loi à délivrer des licences de mariage;

« registraire » désigne le registraire général des statistiques de l’état civil de la province du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et comprend toute personne désignée par le Ministre pour représenter le registraire.

S.R., c.139, art.1; 1979, c.39, art.1; 1983, c.50, art.1; 1986, c.8, art.70; 1986, c.52, art.1; 2000, c.26, art.184.

1.1(1) The Registrar shall, under the direction of the Minister, be responsible for the administration of this Act, and shall perform such other duties as may be prescribed by the regulations or by the Minister.

1.1(2) The Minister may appoint a person to act on behalf of the Registrar.

1979, c.39, s.2.

2(1) Any person being resident in the Province, duly registered under this Act and charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination

(a) in respect of which persons being resident in the Province and duly registered under this Act and charged with the solemnization of marriage by that church or religious denomination were, immediately before the coming into force of this subsection, authorized to solemnize marriage under this Act, or

(b) that is recognized in accordance with subsection (2),

may solemnize the ceremony of marriage between any two persons who are lawfully entitled to contract that marriage.

2(2) The Registrar may recognize a church or religious denomination for the purposes of paragraph (1)(b) where that church or religious denomination

(a) Repealed: 2000, c.13, s.1.

(b) is, to the satisfaction of the Registrar, permanently established as to the continuity of its existence in accordance with the criteria prescribed by the regulations.

2(3) A decision by the Registrar to recognize, or a refusal to recognize, a church or religious denomination may be reviewed by the Minister, and any decision of the Minister to recognize a church or religious denomination shall be deemed to be a recognition under subsection (2).

2(4) The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of every church or religious de-

1.1(1) Le registraire est, sous la direction du Ministre, responsable de l'application de la présente loi et exerce toutes autres fonctions que le Ministre ou les règlements peuvent prescrire.

1.1(2) Le Ministre peut nommer une personne pour représenter le registraire.

1979, c.39, art.2.

2(1) Quiconque étant un résident de la province, dûment enregistré en application de la présente loi et chargé de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse

a) à l'égard de laquelle des personnes étant des résidents de la province, dûment enregistrées en application de la présente loi et chargées de célébrer la cérémonie du mariage par cette église ou confession religieuse étaient, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, autorisées à célébrer le mariage en application de la présente loi, ou

b) qui est reconnue conformément au paragraphe (2),

peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes qui remplissent les conditions légales pour contracter ce mariage.

2(2) Le registraire peut reconnaître une église ou une confession religieuse aux fins de l'alinéa (1)b) lorsque celle-ci

a) Abrogé : 2000, c.13, art.1.

b) est établie d'une façon permanente, à la satisfaction du registraire, au point de vue de la continuité de son existence et conformément aux critères prescrits par les règlements.

2(3) La décision du registraire de reconnaître, ou de refuser de reconnaître, une église ou une confession religieuse peut être révisée par le Ministre; toute décision de ce dernier de reconnaître une église ou une confession religieuse est réputée être une reconnaissance faite en vertu du paragraphe (2).

2(4) Le registraire doit tenir ou faire tenir un registre des noms de chaque église ou confession religieuse reconnue

nomination recognized under subsection (2), and such other particulars as he considers advisable.

R.S., c.139, s.2; 1979, c.39, s.3; 1983, c.50, s.2; 1986, c.52, s.2; 1999, c.2, s.1; 2000, c.13, s.1.

3 A clerk of the Court may solemnize the ceremony of marriage between any two persons not under a legal disqualification to contract such marriage and that clerk is deemed to be registered as a person authorized to solemnize marriage in the Province.

1963, c.13, s.1; 1979, c.39, s.4.

4(1) The Registrar may from time to time on application made to him on the form provided by the Registrar, which application may be made by the applicant or on his behalf by the ecclesiastical authority or governing body of the church or religious denomination to which he belongs, register the applicant as a person who is authorized to solemnize marriage in the Province.

4(1.1) The Registrar shall not register an applicant under subsection (1) unless the application is supported in writing by a church or religious denomination that is recognized under this Act.

4(2) The Registrar shall issue a certificate of registration to any person registered under subsection (1) and may, where a request is made on reasonable grounds, issue one or more additional certificates to that person.

4(3) Repealed: 1995, c.10, s.1.

R.S., c.139, s.3; 1983, c.50, s.3; 1985, c.33, s.1; 1986, c.52, s.3; 1995, c.10, s.1; 2000, c.13, s.2.

5(1) The Registrar may grant temporary registration to a person who is not resident in the Province upon being satisfied that the person, if he were resident and officiating in the Province could be registered as authorized to solemnize marriage under the foregoing provisions of this Act, and may thereby register that person as authorized to solemnize marriage in the Province during a period to be fixed by the Registrar and any certificate of registration issued thereon shall state the period so fixed during which the authority to solemnize marriage thereunder may be exercised.

5(1.1) The Registrar shall not grant a temporary registration under subsection (1) unless the request for temporary registration is supported in writing by a church or religious denomination that is recognized under this Act.

en vertu du paragraphe (2), indiquant tout autre renseignement qu'il juge opportun.

S.R., c.139, art.2; 1979, c.39, art.3; 1983, c.50, art.2; 1986, c.52, art.2; 1999, c.2, art.1; 2000, c.13, art.1.

3 Un greffier de la Cour peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes remplissant les conditions légales pour contracter mariage et ce greffier est réputé être enregistré à titre de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province.

1963, c.13, art.1; 1979, c.39, art.4.

4(1) Le registraire peut, lorsqu'il y a lieu, sur requête qui lui est présentée au moyen de la formule fournie par le registraire, enregistrer le requérant, dont la requête peut être présentée par lui ou en son nom par les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration de l'église ou de la confession religieuse à laquelle il appartient, comme une personne autorisée à célébrer des mariages dans la province.

4(1.1) Le registraire ne peut enregistrer un requérant en vertu du paragraphe (1) que si la requête est appuyée par écrit par une église ou une confession religieuse reconnue par la présente loi.

4(2) Le registraire doit délivrer un certificat d'enregistrement à toute personne enregistrée en vertu du paragraphe (1) et peut, lorsqu'une demande fondée sur des motifs raisonnables est faite, délivrer à cette personne un ou plusieurs certificats additionnels.

4(3) Abrogé : 1995, c.10, art.1.

S.R., c.139, art.3; 1983, c.50, art.3; 1985, c.33, art.1; 1986, c.52, art.3; 1995, c.10, art.1; 2000, c.13, art.2.

5(1) Le registraire peut accorder un enregistrement temporaire à une personne qui ne réside pas dans la province lorsqu'il est convaincu que cette personne, si elle y résidait et y officiait, pourrait être enregistrée et autorisée à célébrer des mariages en application des dispositions précédentes de la présente loi, et peut, de ce fait, enregistrer cette personne comme étant autorisée à célébrer des mariages dans la province pour une période qu'il doit fixer, et tout certificat d'enregistrement délivré par la suite doit indiquer la période durant laquelle cette personne peut exercer son pouvoir de célébrer des mariages.

5(1.1) Le registraire ne peut accorder un enregistrement temporaire prévu au paragraphe (1) que si la requête d'enregistrement temporaire est appuyée par une église ou une confession religieuse reconnue par la présente loi.

5(1.2) An application for registration referred to in subsection (1) shall be on a form provided by the Registrar.

5(2) Repealed: 1995, c.10, s.2.

R.S., c.139, s.4; 1983, c.50, s.4; 1986, c.52, s.4; 1995, c.10, s.2; 2000, c.13, s.3.

6 Whenever it is made to appear to the satisfaction of the Registrar that a person registered as authorized to solemnize marriage has ceased to possess the qualifications entitling him to be registered, the Registrar may with or without a hearing cancel the registration and thereby revoke the authority of that person to solemnize marriage in the Province.

R.S., c.139, s.5.

7 The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of all persons registered as authorized to solemnize marriage, the church or religious denomination to which each belongs and the date when each was so registered and in case a registration has been cancelled, showing that fact and the date of the cancellation and revocation of authority to solemnize marriage.

R.S., c.139, s.6; 1986, c.52, s.5.

7.1(1) The Registrar shall, at the request of any person who wishes to know if a person is registered as authorized to solemnize marriage, search the register referred to in section 7 and issue a certificate in respect of the results of the search, along with any relevant particulars as are set out in section 7.

7.1(2) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is for all purposes *prima facie* proof of its contents without proof of the appointment or signature of the Registrar who issued it and is admissible as evidence in any court of the Province.

7.1(3) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is not invalid because the Registrar ceased to hold office before the issuance of the certificate.

7.1(4) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is sufficient evidence of the due execution of the certificate by the Registrar for all purposes respecting the registration or filing of the certificate under any Act, and no further evidence of execu-

5(1.2) Une requête d'enregistrement visée au paragraphe (1) doit être établie au moyen de la formule fournie par le registraire.

5(2) Abrogé : 1995, c.10, art.2.

S.R., c.139, art.4; 1983, c.50, art.4; 1986, c.52, art.4; 1995, c.10, art.2; 2000, c.13, art.3.

6 Lorsqu'il est démontré au registraire, de façon qu'il juge satisfaisante, qu'une personne ainsi enregistrée a cessé de réunir les conditions requises lui donnant le droit d'être enregistrée, il peut avec ou sans audience annuler l'enregistrement de cette personne, lui retirant ainsi le droit de célébrer des mariages dans la province.

S.R., c.139, art.5.

7 Le registraire doit tenir ou faire tenir un registre indiquant le nom de toutes les personnes enregistrées comme étant autorisées à célébrer des mariages, l'église ou la confession religieuse à laquelle chacune de ces personnes appartient, ainsi que la date de leur enregistrement, et dans le cas où un enregistrement a été annulé, indiquant ce fait et la date de l'annulation et de la révocation du pouvoir de célébrer des mariages.

S.R., c.139, art.6; 1986, c.52, art.5.

7.1(1) Le registraire doit, à la demande de toute personne qui désire savoir si une personne est enregistrée comme étant autorisée à célébrer les mariages, effectuer une recherche du registre visé à l'article 7 et délivrer un certificat relativement aux résultats de la recherche, avec tous autres renseignements pertinents indiqués à l'article 7.

7.1(2) Un certificat délivré en vertu du présent article qui est censé avoir été signé par le registraire constitue à toutes fins une preuve *prima facie* de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du registraire qui l'a délivré et peut être accepté comme preuve devant toute cour de la province.

7.1(3) Un certificat délivré en vertu du présent article qui est censé être signé par le registraire n'est pas invalide du seul fait que le registraire a cessé de remplir ses fonctions avant la délivrance du certificat.

7.1(4) Un certificat délivré en vertu du présent article qui est censé être signé par le registraire est une preuve suffisante de la bonne signature du certificat par le registraire pour toutes les fins relatives à l'enregistrement ou au dépôt du certificat en vertu de toute loi, et aucune autre

tion by or the signature of the Registrar is required for the purpose of registration or filing.

1995, c.10, s.3.

7.2 Where the signature of the Registrar is required for any purpose under this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other method of reproducing words in legible form.

1995, c.10, s.3.

8(1) The ecclesiastical authority or governing body of a church or religious denomination whose clerics are registered as authorized to solemnize marriage under this Act shall notify the Registrar of the name of any cleric belonging to that church or religious denomination who

(a) has removed from the Province, as such removal occurs,

(b) has ceased to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, within thirty days after that cleric has ceased to belong to, or is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, or

(c) has died.

8(2) A cleric registered under this Act shall forthwith notify the Registrar when he removes from the Province or ceases to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, the church or religious denomination to which he belongs or belonged.

R.S., c.139, s.7; 1985, c.33, s.2; 1986, c.52, s.6.

9 Repealed: 1995, c.10, s.4.

R.S., c.139, s.8; 1986, c.52, s.7; 1995, c.10, s.4.

10 No cleric shall solemnize a marriage unless duly authorized to solemnize that marriage by licence under the hand of the Registrar.

R.S., c.139, s.9; 1986, c.52, s.8; 1995, c.10, s.5.

11 Nothing in this Act shall be construed to prevent the publication of banns according to the usage of the church or religious denomination of the cleric proposing to sol-

preuve de la signature par le registraire ou de celui-ci n'est requise pour les fins d'enregistrement ou de dépôt.

1995, c.10, art.3.

7.2 Lorsque la signature du registraire est requise pour une fin quelconque en vertu de la présente loi, la signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction des mots sous une forme lisible.

1995, c.10, art.3.

8(1) Les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration d'une église ou d'une confession religieuse dont les ecclésiastiques sont enregistrés comme étant autorisés à célébrer des mariages en application de la présente loi doivent aviser le registraire du nom de tout ecclésiastique appartenant à cette église ou confession religieuse qui

a) a quitté la province, dès son départ,

b) a cessé d'appartenir à cette église ou confession religieuse ou n'est plus chargé par cette église ou confession religieuse de célébrer des mariages pour tout autre motif, dans les trente jours de la date à laquelle cet ecclésiastique a cessé d'y appartenir, ou n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages, ou

c) est décédé.

8(2) Un ecclésiastique enregistré en application de la présente loi doit aviser immédiatement le registraire dès qu'il quitte la province ou cesse d'appartenir à l'église ou la confession religieuse à laquelle il appartient ou appartenait ou n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages pour tout autre motif.

S.R., c.139, art.7; 1985, c.33, art.2; 1986, c.52, art.6.

9 Abrogé : 1995, c.10, art.4.

S.R., c.139, art.8; 1986, c.52, art.7; 1995, c.10, art.4.

10 Nul ecclésiastique ne doit célébrer un mariage à moins qu'une licence établie et signée de la main du registraire ne l'y autorise dûment.

S.R., c.139, art.9; 1986, c.52, art.8; 1995, c.10, art.5.

11 Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à empêcher la publication des bans selon l'usage de l'église ou de la confession religieuse de

emnize a ceremony of marriage but such publication shall not take the place of a marriage licence.

R.S., c.139, s.10; 1986, c.52, s.9.

12(1) A clerk of the Court may solemnize a marriage for which a marriage licence has been issued.

12(2) Repealed: 1995, c.10, s.6.

12(3) Repealed: 1995, c.10, s.6.

12(4) The contracting parties shall pay the fee prescribed by regulation for the solemnization of their marriage by a clerk of the Court.

12(5) If the parties to a marriage solemnized by a clerk of the Court desire a religious ceremony in addition thereto, a certificate of the clerk that he has solemnized the marriage shall be sufficient authorization to a cleric to perform a religious ceremony.

12(6) A clerk of the Court who solemnizes a marriage shall prepare and transmit the statement of marriage required under the *Vital Statistics Act* but a cleric who performs a religious ceremony after the marriage has been solemnized by a clerk of the Court is not required to prepare and transmit the statement respecting that marriage.

1963, c.13, s.2; 1979, c.39, s.5; 1980, c.32, s.18; 1983, c.50, s.5; 1985, c.33, s.3; 1986, c.52, s.10; 1995, c.10, s.6.

13(1) The Registrar may appoint one or more competent persons who are employed in the public service of New Brunswick, as set out in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, to issue marriage licences under this Act.

13(2) In case of the death, disqualification, illness or temporary absence of an issuer of marriage licences the Registrar may appoint an acting issuer of marriage licences who, during the period for which he is appointed, shall have and exercise all powers and authority herein vested in an issuer of marriage licences.

13(3) No action lies against an issuer or acting issuer of marriage licences for any act done or performed by him in pursuance of the provisions of this Act or any regulation.

l'ecclésiastique qui entend célébrer la cérémonie du mariage mais une telle publication des bans ne remplace pas la licence de mariage.

S.R., c.139, art.10; 1986, c.52, art.9.

12(1) Un greffier de la Cour peut célébrer un mariage pour lequel une licence a été délivrée.

12(2) Abrogé : 1995, c.10, art.6.

12(3) Abrogé : 1995, c.10, art.6.

12(4) Les parties contractantes doivent payer un droit prescrit par règlement pour la célébration de leur mariage par un greffier de la Cour.

12(5) Si les parties à un mariage célébré par un greffier de la Cour désirent en outre une cérémonie religieuse, un certificat du greffier attestant qu'il a célébré le mariage constitue une autorisation suffisante à la célébration de la cérémonie religieuse par un ecclésiastique.

12(6) Un greffier de la Cour qui célèbre un mariage doit établir et transmettre la déclaration prescrite par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, mais un ecclésiastique qui célèbre une cérémonie religieuse après la célébration du mariage par un greffier de la Cour, n'est pas obligé d'établir et transmettre l'avis officiel du mariage.

1963, c.13, art.2; 1979, c.39, art.5; 1980, c.32, art.18; 1983, c.50, art.5; 1985, c.33, art.3; 1986, c.52, art.10; 1995, c.10, art.6.

13(1) Le registraire peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes employées dans les services publics du Nouveau-Brunswick, tels qu'ils figurent à la Partie I de l'Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, pour délivrer des licences de mariage en vertu de la présente loi.

13(2) En cas de décès, de maladie ou d'absence temporaire d'une personne délivrant des licences de mariage ou de son exclusion de cette fonction, le registraire peut nommer un remplaçant provisoire lequel, pour la durée de son mandat, possède et exerce tous les pouvoirs et toute l'autorité confiés par la présente loi à une personne délivrant des licences de mariage.

13(3) Il ne peut être intenté aucune action contre une personne délivrant des licences de mariage ou contre un remplaçant pour tout acte accompli conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.

13(4) An issuer or acting issuer of marriage licences is, for the purposes of this Act and by virtue of his or her appointment, a commissioner of oaths for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.139, s.11; 1991, c.9, s.1; 1998, c.17, s.1; 2000, c.25, s.1; 2001, c.2, s.1.

14(1) Every marriage licence shall be under the hand of the Registrar and bear date on the day on which it is issued, and shall authorize the solemnization of the intended marriage at any time within three months from that date.

14(2) Repealed: 1995, c.10, s.7.

14(3) Repealed: 1995, c.10, s.7.

14(4) No irregularity in the issue of a marriage licence obtained and acted on in good faith invalidates a marriage solemnized in pursuance thereof.

14(5) Every licence under the hand of the Registrar issued for the purpose of the solemnization of a marriage is and remains valid notwithstanding that the Registrar has ceased to hold office before the time of the issue of the licence.

14(6) All unissued licences are the property of the Crown and every issuer of licences or any other person having unissued licences in his possession, power, custody or control shall, whenever requested so to do by the Registrar, forthwith transmit the same to him.

14(7) Repealed: 2000, c.25, s.2.

14(7.1) Repealed: 2000, c.25, s.2.

14(8) Every issuer of marriage licences shall keep a record of every marriage licence issued by the issuer in such form and containing such information as may be required by the Registrar.

14(9) The record is the property of the Crown and the issuer of marriage licences or any person having the same in his possession, power, custody or control shall, when-

13(4) Une personne délivrant des licences de mariage ou un remplaçant est, aux fins de la présente loi et en vertu de sa nomination, commissaire à la prestation des serments pour recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.139, art.11; 1991, c.9, art.1; 1998, c.17, art.1; 2000, c.25, art.1; 2001, c.2, art.1.

14(1) Chaque licence de mariage doit être signée de la main du registraire et mentionner la date de sa délivrance; elle autorise la célébration du mariage projeté à tout moment dans les trois mois de cette date.

14(2) Abrogé : 1995, c.10, art.7.

14(3) Abrogé : 1995, c.10, art.7.

14(4) Une irrégularité lors de la délivrance d'une licence de mariage qui a été acquise et à laquelle il a été donné suite de bonne foi n'entraîne pas la nullité du mariage célébré en vertu de cette licence.

14(5) Toute licence signée de la main du registraire, délivrée en vue de la célébration d'un mariage est et demeure valide nonobstant que le registraire ait cessé d'occuper ses fonctions avant la date de délivrance de la licence.

14(6) Toutes les licences non délivrées sont déclarées être la propriété de la Couronne et toute personne délivrant des licences de mariage ou ayant en sa possession, en son pouvoir ou sous sa garde des licences non délivrées doit, sur demande du registraire, les lui faire parvenir sans délai.

14(7) Abrogé : 2000, c.25, art.2.

14(7.1) Abrogé : 2000, c.25, art.2.

14(8) Chaque personne chargée de délivrer des licences de mariage doit conserver un document constatant la délivrance de chaque licence de mariage délivrée par ses soins selon la formule et contenant les renseignements que le registraire peut exiger.

14(9) Ces documents sont déclarés être la propriété de la Couronne et chaque personne chargée de délivrer des licences de mariage ou ayant en sa possession, en son pou-

ever requested so to do by the Registrar, forthwith transmit the same to him.

R.S., c.139, s.12; 1979, c.39, s.6; 1983, c.50, s.6; 1991, c.9, s.2; 1992, c.54, s.1, 2; 1995, c.10, s.7; 2000, c.25, s.2.

14.1 Repealed: 2000, c.25, s.3.
1996, c.73, s.1; 2000, c.25, s.3.

15 Upon application in the manner prescribed by this Act, an issuer may issue to the persons desiring to marry, and who are lawfully entitled thereto, a licence authorizing the solemnization of the marriage in the Province by a cleric or a clerk of the Court pursuant to this Act.

R.S., c.139, s.13; 1979, c.39, s.7; 1986, c.52, s.11; 1991, c.9, s.3; 2000, c.25, s.4.

16(1) An application for the issue of a marriage licence shall be made in manner following: both parties to the intended marriage shall personally attend before the issuer of marriage licences and being examined separately and apart from one another, each shall make an affidavit, on the form provided by the Registrar, that shall state

(a) in what city, town, village or parish it is intended that the marriage is to be solemnized, and the person before whom it is intended that the marriage is to be solemnized;

(b) that he or she believes there is no affinity, consanguinity, prior marriage or other lawful cause or legal impediment to bar or hinder the solemnization of the marriage;

(c) the age of the deponent and that the other contracting party is of the full age of eighteen years, or the age of such contracting party if under the age of eighteen years, as the case may be;

(d) the facts necessary to enable the issuer to judge whether or not the required consent has been given in the case of a party under the age of eighteen years, or whether or not such consent is necessary;

(e) the marital status of the parties, being never previously married, previously married and divorced with the date of the final decree, judgment or order, marriage declared a nullity with the date of the final decree or

voir ou sous sa garde un tel document doit, sur demande du registraire, le lui faire parvenir sans délai.

S.R., c.139, art.12; 1979, c.39, art.6; 1983, c.50, art.6; 1991, c.9, art.2; 1992, c.54, art.1, 2; 1995, c.10, art.7; 2000, c.25, art.2.

14.1 Abrogé : 2000, c.25, art.3.
1996, c.73, art.1; 2000, c.25, art.3.

15 Sur réception d'une demande présentée de la façon prescrite par la présente loi, une personne chargée de délivrer des licences de mariage peut délivrer aux personnes désirant se marier, et y ayant légalement droit, une licence autorisant la célébration du mariage dans la province par un ecclésiastique ou un greffier de la Cour en application de la présente loi.

S.R., c.139, art.13; 1979, c.39, art.7; 1986, c.52, art.11; 1991, c.9, art.3; 2000, c.25, art.4.

16(1) La demande de délivrance d'une licence de mariage doit se faire de la manière suivante: les deux parties au mariage projeté doivent se présenter personnellement devant la personne chargée de délivrer les licences de mariage et, après avoir été entendues séparément, elles doivent, l'une et l'autre, faire un affidavit établi selon la formule fournie par le registraire,

a) indiquant le nom de la cité, de la ville, du village ou de la paroisse où le futur mariage doit être célébré et le nom de la personne devant célébrer le mariage;

b) indiquant que lui ou elle croit qu'il n'y a aucune affinité, aucune consanguinité, aucun mariage antérieur ou un autre empêchement légal faisant obstacle à la célébration du mariage;

c) indiquant l'âge du signataire et déclarant que l'autre partie contractante a dix-huit ans révolus ou, si elle n'a pas dix-huit ans, déclarant l'âge de cette partie, selon le cas;

d) indiquant les renseignements nécessaires permettant à la personne chargée de délivrer les licences de juger si, dans le cas d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, le consentement requis a été donné ou si un consentement est nécessaire;

e) indiquant l'état civil des parties avant le mariage projeté : soit n'ayant jamais été marié(e), soit marié(e) et divorcé(e) avec la date du jugement ou de l'ordonnance définitifs, soit mariage déclaré nul avec la date

previously married and widowed with the date of death of the previous spouse; and

(f) such other or additional information as may be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

16(2) The affidavits shall be taken and subscribed before the issuer of marriage licences to whom the application is made.

16(3) The issuer before administering the oath to an applicant shall see that the applicant is aware of what degrees of affinity and consanguinity are a bar to the solemnization of marriage.

16(4) The affidavits provided for herein shall be filed with the issuer of marriage licences to whom the application is made, and in case of a divorced person seeking to marry, proof of divorce, in accordance with the regulations, and in the case of a previously married and widowed person seeking to marry, proof of death, in accordance with the regulations, shall also be filed and the issuer shall transmit it to the Registrar.

16(5) Where the proof of divorce or death required to be filed under subsection (4) or any part of that proof is not in the English or French language, it shall be accompanied by a translation of it satisfactory to the Registrar.

R.S., c.139, s.14; 1963, c.13, s.3; 1983, c.50, s.7; 1986, c.52, s.12; 1991, c.9, s.4; 1995, c.10, s.8; 2000, c.13, s.4.

17 When on an application for a marriage licence it is made to appear that one of the parties to the intended marriage cannot without undue hardship attend before the issuer of marriage licences, the issuer may, upon being satisfied as to the facts, excuse that party from so attending and the affidavit, referred to in section 16, of such party may be made before any person authorized by law to take affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall state the reason relied upon to excuse personal attendance before the issuer, but unless and until the issuer is satisfied that such party cannot without undue hardship so attend, he shall not in the absence of such personal attendance issue the licence.

R.S., c.139, s.15; 1979, c.39, s.8.

du jugement final, soit marié(e) et devenu(e) veuf ou veuve, avec la date de décès de l'ex-conjoint; et

f) indiquant tout autre renseignement supplémentaire que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

16(2) Les affidavits doivent être reçus et souscrits devant la personne chargée de délivrer les licences de mariage, à laquelle la demande a été présentée.

16(3) La personne chargée de délivrer les licences de mariage doit s'assurer, avant de faire prêter serment à une des parties requérantes, que celle-ci connaît les degrés d'affinité et de consanguinité constituant un empêchement à la célébration d'un mariage.

16(4) Les affidavits prévus dans la présente loi doivent être déposés au bureau de la personne chargée de délivrer les licences de mariage à laquelle la demande est présentée et, dans le cas d'une personne divorcée désirant se remarier, la preuve du divorce, conforme aux règlements, et dans le cas d'une personne veuve et antérieurement mariée désirant se remarier, la preuve du décès, conforme aux règlements doit également être déposée et la personne chargée de délivrer les licences de mariage doit la transmettre au registraire.

16(5) Lorsque la preuve du divorce ou du décès ou une partie de cette preuve dont le paragraphe (4) exige le dépôt n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction jugée satisfaisante par le registraire doit y être jointe.

S.R., c.139, art.14; 1963, c.13, art.3; 1983, c.50, art.7; 1986, c.52, art.12; 1991, c.9, art.4; 1995, c.10, art.8; 2000, c.13, art.4.

17 Lorsqu'il est démontré, lors d'une demande de licence de mariage, qu'une des parties au mariage projeté ne peut se présenter, sans difficultés indues, devant la personne chargée de délivrer les licences de mariage, cette dernière peut, après s'être assurée de la véracité des faits, excuser la partie, et l'affidavit visé à l'article 16 peut être souscrit devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et cet affidavit doit énoncer les motifs d'excuse, mais la personne chargée de délivrer les licences de mariage ne doit délivrer la licence sans faire comparaître la partie ou personne que lorsqu'elle est convaincue que la partie concernée ne peut le faire sans difficultés indues.

S.R., c.139, art.15; 1979, c.39, art.8.

18(1) Any person on payment of a fee prescribed by regulation may lodge with any issuer of marriage licences a caveat against the issuing of a licence for the marriage of any person named in such caveat, and if a caveat is lodged with the issuer and is duly signed by or on behalf of the person who lodges the same and states his place of residence and the ground of objection on which his caveat is founded, no marriage licence shall be issued by the issuer until either he has examined into the matter of the caveat and is satisfied that it ought not to obstruct the issuing of the licence or the caveat is withdrawn by the person who lodged the same.

18(2) The issuer may in case of doubt refer the matter of the caveat to the Registrar for his advice.

R.S., c.139, s.16; 1979, c.39, s.9.

19(1) Where, in the case of an intended marriage, either of the parties thereto, not having been previously married, is under the age of eighteen years, the consent of the father and the mother of such party or, if either is dead or living apart and not contributing to the support of such person, the consent of the living or supporting parent or, if both are dead, the consent of a guardian if any has been duly appointed, shall be required before a licence is issued, which consent shall be verified by the affidavit as provided by the Registrar of the father, mother or guardian, as the case requires.

19(2) Where the consent is necessary under subsection (1), no licence shall be issued unless the consent is produced and the issuer is satisfied of its genuineness.

19(3) Where, in the case of a party who is of the age of sixteen years or over but under the age of eighteen years and who has not been previously married, both the father and mother are dead and there is no guardian of such party duly appointed, the issuer on the production and filing with him of an affidavit of that party setting forth the facts and of a duly authenticated certificate of birth of that party and on being satisfied as to the facts, may grant the licence.

19(4) Where the person whose consent is required is mentally incompetent, or resides outside of the Province or unreasonably or arbitrarily refuses or withholds his consent to the marriage, the person in respect of whose marriage consent is required may apply by Notice of Ap-

18(1) Toute personne peut, sur paiement d'un droit prescrit par règlement, former devant la personne chargée de délivrer les licences de mariage opposition à la délivrance d'une licence de mariage à la personne nommément désignée dans l'opposition et, si opposition est formée devant la personne chargée de délivrer les licences, est dûment signée par la personne qui la forme ou en son nom et indique l'adresse de cette personne et ses motifs d'opposition, la personne chargée de délivrer les licences ne doit délivrer de licence jusqu'à ce qu'elle ait étudié les motifs de l'opposition et soit convaincue qu'ils ne constituent pas un empêchement à la délivrance de la licence ou jusqu'à ce que l'opposition soit retirée par la personne qui l'a formée.

18(2) La personne chargée de délivrer les licences de mariage peut, en cas de doute, soumettre l'opposition au registraire pour avis.

S.R., c.139, art.16; 1979, c.39, art.9.

19(1) Lorsque l'une ou l'autre des parties à un mariage projeté, autre qu'une personne ayant été mariée antérieurement, est âgée de moins de dix-huit ans, elle doit nécessairement obtenir, avant la délivrance de la licence, le consentement de son père et de sa mère ou, si l'un d'entre eux est décédé ou séparé sans contribuer à son entretien, du parent survivant ou de celui qui contribue à son entretien ou, s'ils sont tous les deux décédés, de son tuteur s'il en a régulièrement été nommé un; ce consentement doit être attesté par un affidavit fourni par le registraire du père, de la mère ou du tuteur, selon le cas.

19(2) Lorsque le paragraphe (1) exige l'obtention du consentement, il ne doit être procédé à la délivrance de la licence sans la production du consentement ni avant que la personne chargée de délivrer les licences en ait constaté l'authenticité.

19(3) Lorsque le père et la mère d'une partie qui a seize ans ou plus mais moins de dix-huit ans et qui n'a pas été mariée antérieurement, sont décédés et qu'aucun tuteur ne lui a été régulièrement nommé, la personne chargée de délivrer les licences peut, sur production et dépôt entre ses mains d'un affidavit de cette partie exposant les faits et d'un certificat de naissance de cette partie dûment authentifié, accorder la licence après s'être assurée de la véracité des faits.

19(4) Lorsque la personne dont le présent article exige le consentement est un incapable mental, réside à l'extérieur de la province ou bien refuse ou retire déraisonnablement ou arbitrairement son consentement au mariage, la personne qui a besoin du consentement pour se marier

plication to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration under this section, and the judge so applied to shall proceed upon the Notice of Application in a summary manner and if the marriage proposed appears upon cause shown to be proper, the judge shall judicially declare the same to be proper; and his judicial declaration shall be as effectual for all purposes as if the person whose consent is so required had consented to the marriage.

19(5) The consent required by subsection (1) or the declaration of a judge under subsection (4) shall, before a licence is issued authorizing the solemnization of the marriage, be filed with the issuer of marriage licences.

19(6) Repealed: 1995, c.10, s.9.

R.S., c.139, s.17; 1979, c.39, s.10; 1983, c.50, s.8; 1986, c.52, s.13; 1991, c.9, s.5; 1995, c.10, s.9.

19.1(1) Except as provided in this section, no marriage of any person under the age of sixteen years shall be solemnized and no licence shall be issued to such a person.

19.1(2) Subject to subsection (3), where a party to an intended marriage is under the age of sixteen years, that party may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration under this section and the judge so applied to shall proceed upon the Notice of Application in a summary manner and if the marriage proposed appears upon cause shown to be proper, the judge shall judicially declare the same to be proper.

19.1(3) Where a party to an intended marriage under the age of sixteen years makes an application under subsection (2), that party shall file with The Court of Queen's Bench of New Brunswick the consent or consents and affidavits required under subsection 19(1) or, if subsection 19(3) applies, the required affidavit under that subsection and, if the required consent or consents cannot be obtained for any of the reasons mentioned in subsection 19(4), the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick applied to may dispense with the required consent or consents and may make the declaration referred to in subsection (2).

19.1(4) The judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to whom an application has been made under subsection (2) may require the Minister to investi-

peut, par voie d'avis de requête présenté à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, lui demander de rendre une décision déclaratoire en application du présent article et le juge doit étudier sommairement l'avis de requête et, si le mariage projeté semble justifié d'après la preuve présentée, le juge doit rendre une décision judiciaire déclarant le mariage justifié et sa décision judiciaire vaut, à toutes fins, consentement de la personne dont le consentement au mariage était exigé.

19(5) Le consentement requis en application du paragraphe (1) ou la décision déclaratoire d'un juge en application du paragraphe (4) doit être remis à la personne chargée de délivrer les licences de mariage avant que soit délivrée la licence autorisant la célébration du mariage.

19(6) Abrogé : 1995, c.10, art.9.

S.R., c.139, art.17; 1979, c.39, art.10; 1983, c.50, art.8; 1986, c.52, art.13; 1991, c.9, art.5; 1995, c.10, art.9.

19.1(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, il est interdit de célébrer le mariage d'une personne âgée de moins de seize ans et de lui délivrer une licence.

19.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une partie à un mariage projeté est âgée de moins de seize ans, elle peut présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un avis de requête lui demandant de rendre une décision déclaratoire en application du présent article et le juge doit étudier sommairement l'avis de requête et, si le mariage projeté semble justifié d'après la preuve présentée, le juge doit rendre une décision judiciaire déclarant le mariage justifié.

19.1(3) Lorsqu'une partie à un mariage projeté âgée de moins de seize ans présente une requête en vertu du paragraphe (2), elle doit déposer auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le ou les consentements et affidavits requis en vertu du paragraphe 19(1) ou, si le paragraphe 19(3) s'applique, l'affidavit requis en vertu de ce paragraphe et si elle ne peut obtenir le ou les consentements requis pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 19(4), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick auquel elle a présenté sa requête peut la dispenser du ou des consentements requis et rendre la décision déclaratoire visée au paragraphe (2).

19.1(4) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick auquel une requête a été présentée en vertu du paragraphe (2) peut exiger que le Ministre

gate whether or not the proposed marriage appears to be proper and to submit to him a report and recommendation.

19.1(5) Every declaration made under subsection (2) shall be filed in a manner similar to that provided in subsection 19(5).

19.1(6) Repealed: 1995, c.10, s.10.

1983, c.50, s.9; 1986, c.8, s.70; 1986, c.52, s.14; 1995, c.10, s.10.

20 In any case where the production of a certificate of birth is required by this Act, the issuer of marriage licences, on being satisfied that the production thereof is impossible or impracticable, may accept in lieu thereof an affidavit of some person having a personal knowledge of the facts.

R.S., c.139, s.18; 1986, c.52, s.15; 2000, c.13, s.5.

21 The issuer of marriage licences may require the production of witnesses to identify the persons intending to marry, and may examine under oath or otherwise the persons intending to marry and other witnesses respecting any matter pertaining to the issue of the marriage licence as he may consider necessary or advisable.

R.S., c.139, s.19; 1986, c.52, s.16.

22 Repealed: 1986, c.52, s.17.

R.S., c.139, s.20; 1986, c.52, s.17.

23 Repealed: 1986, c.52, s.17.

R.S., c.139, s.21; 1983, c.50, s.10; 1986, c.52, s.17.

24(1) Repealed: 1991, c.9, s.6.

24(2) The Registrar may cancel the appointment of any issuer of marriage licences who violates any provision of this Act or who, in the opinion of the Registrar, provides service that is unsatisfactory.

R.S., c.139, s.22; 1983, c.50, s.11; 1991, c.9, s.6; 2001, c.2, s.2.

25 Repealed: 1986, c.52, s.17.

R.S., c.139, s.23; 1983, c.50, s.12; 1986, c.52, s.17.

fasse une enquête pour établir si le mariage projeté semble justifié et qu'il lui remette son rapport et ses recommandations.

19.1(5) La décision déclaratoire rendue en vertu du paragraphe (2) doit être remise de la manière prévue au paragraphe 19(5).

19.1(6) Abrogé : 1995, c.10, art.10.

1983, c.50, art.9; 1986, c.8, art.70; 1986, c.52, art.14; 1995, c.10, art.10.

20 Lorsque la présente loi prescrit la production d'un certificat de naissance, la personne chargée de délivrer les licences de mariage peut, après s'être assurée que la production de ce certificat est impossible ou pratiquement impossible, accepter au lieu du certificat, l'affidavit d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits.

S.R., c.139, art.18; 1986, c.52, art.15; 2000, c.13, art.5.

21 La personne chargée de délivrer les licences de mariage peut exiger la comparution des témoins pour identifier les personnes ayant l'intention de se marier et interroger sous serment ou d'une autre façon celles-ci et les autres témoins sur toute question se rapportant à la délivrance de la licence de mariage qu'elle peut estimer nécessaire ou souhaitable.

S.R., c.139, art.19; 1986, c.52, art.16.

22 Abrogé : 1986, c.52, art.17.

S.R., c.139, art.20; 1986, c.52, art.17.

23 Abrogé : 1986, c.52, art.17.

S.R., c.139, art.21; 1983, c.50, art.10; 1986, c.52, art.17.

24(1) Abrogé : 1991, c.9, art.6.

24(2) Le registraire peut annuler la nomination de toute personne chargée de délivrer des licences de mariage qui enfreint toute disposition de la présente loi ou qui, de l'avis du registraire, fournit des services non satisfaisants.

S.R., c.139, art.22; 1983, c.50, art.11; 1991, c.9, art.6; 2001, c.2, art.2.

25 Abrogé : 1986, c.52, art.17.

S.R., c.139, art.23; 1983, c.50, art.12; 1986, c.52, art.17.

26(1) No marriage shall be solemnized under the authority of a licence unless the marriage takes place within three months after the day on which the licence was issued.

26(2) No marriage shall be solemnized without the presence of two or more credible witnesses who have attained the age of majority besides the person who performs the ceremony.

26(3) The licence to marry shall be left with the person who solemnized the marriage and he shall forthwith after the solemnization endorse upon the licence the date and place of the marriage and the names and descriptions of the witnesses and preserve the same in the records of his church, congregation or court, as the case may be, as his authority for the solemnization of the marriage.

R.S., c.139, s.24; 1963, c.13, s.4; 1986, c.52, s.18.

27 Every person who solemnizes a marriage shall immediately following the ceremony give to the contracting parties a certificate of the marriage under his hand on the form provided by the Registrar, specifying the names of the parties to the marriage, the date and place of the marriage, the names of at least two of the witnesses to the marriage and that the marriage was solemnized pursuant to licence, and the parties and at least two of the witnesses to the marriage shall subscribe their names thereon.

R.S., c.139, s.25; 1963, c.13, s.5; 1986, c.52, s.19; 1991, c.9, s.7; 1995, c.10, s.11.

28 Every marriage heretofore solemnized in the Province in good faith before any cleric where the parties so married have co-habited together as man and wife shall be deemed to be and is hereby declared valid, notwithstanding any real or supposed want of legal authority in the cleric to solemnize such marriage, and notwithstanding the want of licence or publication of banns, where such publication was required, or the absence of witnesses under which the marriage was solemnized, or any other legal objection thereto, but nothing herein has the effect of confirming or rendering valid a marriage between parties who were not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

R.S., c.139, s.26; 1986, c.52, s.20.

29(1) Whenever it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council by affidavit that a marriage has been solemnized in the Province in good faith and in ignorance of the requirements of the law by a person who was not at the time duly authorized to solemnize marriage, the Lieutenant-Governor in Council may by order ratify and

26(1) Aucun mariage ne doit être célébré en vertu d'une licence de mariage sauf si le mariage a lieu dans les trois mois qui suivent le jour de la délivrance de la licence.

26(2) Aucun mariage ne doit être célébré sans la présence d'au moins deux témoins dignes de foi qui ont atteint l'âge de la majorité outre la personne qui célèbre le mariage.

26(3) La licence de mariage doit être laissée à la personne qui a célébré le mariage, qui, aussitôt après la célébration, doit y inscrire la date et le lieu du mariage ainsi que les noms et les qualités des témoins et la conserver dans les archives de l'église, de la congrégation ou du tribunal, selon le cas, comme étant l'autorisation de célébrer le mariage.

S.R., c.139, art.24; 1963, c.13, art.4; 1986, c.52, art.18.

27 Toute personne qui célèbre un mariage doit, aussitôt après la cérémonie, donner aux parties contractantes un certificat de mariage établi selon la formule fournie par le registraire, revêtu de sa signature et indiquant le nom des parties au mariage, la date et le lieu du mariage, les noms d'au moins deux témoins au mariage et indiquant que le mariage a été célébré sur délivrance d'une licence et les parties ainsi qu'au moins deux témoins au mariage doivent y apposer leur signature.

S.R., c.139, art.25; 1963, c.13, art.5; 1986, c.52, art.19; 1991, c.9, art.7; 1995, c.10, art.11.

28 Tout mariage célébré de bonne foi par un ecclésiastique dans la province, lorsque les parties contractantes ont vécu ensemble comme mari et femme, est réputé et est déclaré valide par la présente loi malgré le manque réel ou supposé du pouvoir légal de l'ecclésiastique de célébrer un tel mariage, le défaut de licence ou de publication de banns lorsqu'une telle publication était requise, ou l'absence de témoins permettant la célébration du mariage ou malgré toute autre objection légale; toutefois rien dans le présent article n'a pour effet de confirmer ou de valider un mariage contracté par deux parties ne remplissant pas les conditions légales pour conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

S.R., c.139, art.26; 1986, c.52, art.20.

29(1) Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, par affidavit, qu'un mariage a été célébré dans la province de bonne foi et par ignorance des prescriptions de la loi par une personne non régulièrement autorisée à l'époque visée à célébrer un mariage, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ratifier et confirmer

confirm all marriages performed by that person during a period fixed by such order, or may ratify and confirm any particular marriage or marriages solemnized by that person, and upon such order being made all marriages so ratified and confirmed shall be deemed to be valid from the time of the solemnization thereof, but nothing herein or in any such order has the effect of confirming or rendering valid a marriage between parties not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

29(2) Repealed: 1995, c.10, s.12.

R.S., c.139, s.27; 1986, c.52, s.21; 1995, c.10, s.12.

30 Repealed: 1980, c.C-2.1, s.157.

R.S., c.139, s.28; 1980, c.C-2.1, s.157.

31(1) Repealed: 1983, c.50, s.13.

31(2) Every person who fails to prepare and transmit the statement required under the *Vital Statistics Act* is liable to have his registration cancelled and his authority to solemnize marriage in the Province thereby revoked.

R.S., c.139, s.29; 1963, c.13, s.6; 1979, c.39, s.11; 1983, c.50, s.13.

32(1) A person who violates or fails to comply with section 8, subsection 14(6), 14(8), 14(9), 16(4), 24(1) or 26(3) or section 27 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

32(2) A person who violates or fails to comply with section 10 or 34 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S., c.139, s.30; 1983, c.50, s.14; 1990, c.61, s.75.

33 Repealed: 1990, c.61, s.75.

R.S., c.139, s.31; 1990, c.61, s.75.

34 No person shall issue a licence for the solemnization of a marriage unless he has been appointed as an issuer of marriage licences under this Act, and no person shall solemnize a marriage in this Province unless he has been duly registered under this Act as a person authorized to solemnize marriage in the Province, and unless a licence

mer tous les mariages célébrés par cette personne durant la période que fixe le décret ou un mariage ou plusieurs mariages en particulier célébrés par cette personne et, après la prise de ce décret, tous les mariages ratifiés et confirmés sont réputés valides à compter de la date de leur célébration; toutefois, rien dans le présent article ou dans ce décret n'a pour effet de confirmer ou de valider un mariage contracté par deux parties ne remplissant pas les conditions légales pour conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

29(2) Abrogé : 1995, c.10, art.12.

S.R., c.139, art.27; 1986, c.52, art.21; 1995, c.10, art.12.

30 Abrogé : 1980, c.C-2.1, art.157.

S.R., c.139, art.28; 1980, c.C-2.1, art.157.

31(1) Abrogé : 1983, c.50, art.13.

31(2) Quiconque omet de rédiger et de transmettre la déclaration requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* s'expose à l'annulation de son enregistrement et à la révocation de son pouvoir de célébrer des mariages dans la province.

S.R., c.139, art.29; 1963, c.13, art.6; 1979, c.39, art.11; 1983, c.50, art.13.

32(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 8, au paragraphe 14(6), 14(8), 14(9), 16(4), 24(1) ou 26(3) ou à l'article 27, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

32(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 10 ou 34 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

S.R., c.139, art.30; 1983, c.50, art.14; 1990, c.61, art.75.

33 Abrogé : 1990, c.61, art.75.

S.R., c.139, art.31; 1990, c.61, art.75.

34 Nul ne doit délivrer une licence en vue de la célébration d'un mariage à moins d'avoir été nommé à cette fin en application de la présente loi, et nul ne doit célébrer un mariage dans la province sauf s'il a été dûment enregistré en application de la présente loi en qualité de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province et

has been issued in respect of such marriage, as required by this Act.

R.S., c.139, s.32; 1986, c.52, s.22.

35 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing fees and the amount thereof for purposes within the scope of this Act;

(a.1) Repealed: 1986, c.52, s.23.

(b) Repealed: 1979, c.39, s.12.

(c) prescribing forms for the purposes of this Act;

(c.1) prescribing criteria for the purposes of paragraph 2(2)(b);

(c.2) Repealed: 1991, c.9, s.8.

(c.3) respecting proof of divorce or death for the purposes of subsection 16(4);

(c.4) Repealed: 2000, c.25, s.5.

(d) generally for the better administration of this Act.

R.S., c.139, s.33; 1960-61, c.55, s.1; 1961-62, c.23, s.1; 1973, c.74, s.52; 1979, c.39, s.12; 1983, c.50, s.15; 1986, c.52, s.23; 1991, c.9, s.8; 1992, c.54, s.3; 2000, c.25, s.5.

35.1 Regulations made under section 35 may be made retroactive in their operation.

2000, c.25, s.6.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2003.

qu'une licence a été délivrée pour ce mariage conformément aux dispositions de la présente loi.

S.R., c.139, art.32; 1986, c.52, art.22.

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant les droits à acquitter dans le cadre de la présente loi;

a.1) Abrogé : 1986, c.52, art.23.

b) Abrogé : 1979, c.39, art.12.

c) prescrivant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;

c.1) prescrivant les critères visés au paragraphe 2(2);

c.2) Abrogé : 1991, c.9, art.8.

c.3) concernant la preuve du divorce ou du décès aux fins du paragraphe 16(4);

c.4) Abrogé : 2000, c.25, art.5.

d) visant, d'une manière générale, à une meilleure application de la présente loi.

S.R., c.139, art.33; 1960-61, c.55, art.1; 1961-62, c.23, art.1; 1973, c.74, art.52; 1979, c.39, art.12; 1983, c.50, art.15; 1986, c.52, art.23; 1991, c.9, art.8; 1992, c.54, art.3; 2000, c.25, art.5.

35.1 Les règlements établis en vertu de l'article 35 peuvent être rendus rétroactifs.

2000, c.25, art.6.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2003.